



# Conditions «Easy Cyber Insurance»

Version 3.2023

## A. L'essentiel en bref

### A.1. Modèle d'assurance

L'assurance «Easy Cyber Insurance» comprend une assurance de protection juridique Internet et une assurance relative à la récupération des données et à la suppression de virus.

Swisscom (Suisse) SA (ci-après «Swisscom») a conclu un contrat d'assurance collective avec AXA-ARAG Protection juridique SA. AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «AXA-ARAG») est l'assureur de l'assurance de protection juridique Internet et fait appel pour sa part aux prestations d'AXA Assurances SA (prestataire et assureur) pour la récupération des données et la suppression de virus. Swisscom est le preneur d'assurance.

Tout particulier (c'est-à-dire une personne physique et non une entreprise) ayant un rapport d'obligation durable avec Swisscom (p. ex. un abonnement) peut s'affilier à l'assurance collective en concluant un contrat d'adhésion avec Swisscom. Le client devient alors une personne assurée disposant d'un droit direct à l'encontre d'AXA-ARAG. Le traitement des sinistres s'effectue directement entre le client et AXA-ARAG. Swisscom informe la personne assurée et est responsable vis-à-vis du client en cas de négligence, de faute ou de renseignement inexact lors du conseil en vue de la conclusion du contrat d'adhésion.

### A.2. Qui est assuré?

La personne assurée est le client de Swisscom s'affiliant à l'assurance collective en concluant un contrat d'adhésion, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage qu'elle. Seules sont assurées les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse.

Concernant la protection juridique Internet, le client est également assuré en sa qualité d'employé. Concernant la récupération des données et la suppression de virus, seuls les particuliers et leurs appareils électroniques à usage privé sont assurés. Dans les deux cas, les événements en lien avec une profession ou une activité indépendante ne sont pas couverts.

### A.3. Début et durée

«Easy Cyber Insurance» est valable pendant 365 jours dès la prise d'effet du contrat d'adhésion (durée contractuelle minimale). Les détails sont régis aux points D.3. et D.4.

### A.4. Validité territoriale et étendue de l'assurance

L'assurance est valable dans le monde entier. Un dommage ou le besoin d'assistance juridique est assuré lorsque leur cause ou l'événement déclencheur survient pendant la durée contractuelle applicable au risque concerné.

«Easy Cyber Insurance» inclut:

- une protection juridique Internet (voir le point B. ci-après) dans les domaines suivants: comptes en ligne et cartes de crédit (B.1.1.), cyberharcèlement et droits d'auteur (B.1.2.), achats en ligne (B.1.3.); et
- une assurance pour la récupération des données et la suppression de virus (voir le point C. ci-après).

La section D. comprend les dispositions communes.

## B. Protection juridique Internet

### B.1. Cas assurés

#### B.1.1. Comptes en ligne et cartes de crédit

##### Protection juridique

- ✓ Examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de prétentions visant à obtenir la suppression ou la modification de données sur Internet
- ✓ Examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de prétentions à l'encontre de tiers et, le cas échéant, au dépôt d'une plainte pénale
- ✓ Examen du droit aux prestations et aide en cas de litiges découlant de contrats passés avec des instituts suisses de cartes de crédit, en relation avec l'abus de cartes de crédit

##### Événements assurés

- ✓ Acquisition illicite par des tiers de choses et données assurées (p. ex. par clonage de carte bancaire, piratage ou vol)
- ✓ Utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes de débit, de cartes-clients ou de cartes SIM
- ✓ Utilisation abusive de comptes en ligne
- ✓ Utilisation abusive d'éléments d'identité ou d'authentification (usurpation d'identité)

### Sont assurés

les choses suivantes utilisées à des fins privées qui sont la propriété des personnes assurées:

- ✓ Cartes de crédit, cartes de débit, cartes-clients ou cartes SIM
- ✓ Comptes en ligne (p. ex. eBanking, application bancaire mobile comme TWINT, boutiques en ligne ou comptes de messagerie électronique)
- ✓ Éléments d'identité ou d'authentification (p. ex. données de connexion ou documents et données d'identité)

### Ne sont pas assurés

- × Les cryptomonnaies et les portefeuilles de cryptomonnaies
- × Les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec la personne assurée
- × Les dommages résultant du paiement de rançons ou de paiements volontaires (p. ex. romance scam ou «coup du neveu»)
- × Les frais d'abonnement ou d'adhésion
- × Les frais pour des dommages survenus lors d'une utilisation professionnelle

### Obligations du client

En cas d'acquisition illicite ou de soupçon d'utilisation abusive de choses et de données assurées, il convient d'informer immédiatement le prestataire concerné (p. ex. l'organisme émetteur de la carte de crédit). Il y a également lieu de faire procéder au blocage immédiat de la carte.

### B.1.2. Cyberharcèlement et droits d'auteur

#### Protection juridique

- ✓ Examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de prétentions juridiques
- ✓ Injonction de mettre fin aux attaques portant atteinte à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires
- ✓ Dépôt d'une plainte pénale
- ✓ Exercice de prétentions en cessation de trouble, en interdiction et en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de l'attaque et de l'exploitant du site web, en cas d'atteinte à la personnalité
- ✓ Défense contre des prétentions en dommages-intérêts et défense pénale en matière de droits d'auteur et en cas de partage de contenus punissables
- ✓ Défense, sur le plan civil, des intérêts de la personne assurée lors de litiges contractuels
- ✓ Médiation entre les parties

### Sont assurés

- ✓ Atteinte à la personnalité de la personne assurée résultant d'une insulte, d'une diffamation ou d'une calomnie. L'atteinte à la personnalité doit être reconnaissable par des tiers et avoir été commise au moyen de médias électroniques (p. ex. cyberharcèlement)
- ✓ Atteinte à la personnalité dans le cadre de l'activité lucrative principale ou accessoire des personnes assurées
- ✓ Violation des droits d'auteur sur Internet
- ✓ Diffusion de contenus punissables sur Internet par la personne assurée
- ✓ Publication par un tiers sur Internet d'images à caractère privé appartenant à la personne assurée. La publication doit se faire contre la volonté de la personne assurée.

### Ne sont pas assurés

- × Atteinte à la personnalité consécutive à une provocation de la personne assurée, y compris lorsque cette dernière a répondu à une provocation antérieure de l'auteur
- × Atteinte à la personnalité en rapport avec l'activité politique ou religieuse de la personne assurée
- × Partage de contenu punissable en rapport direct ou indirect avec des crimes dont la personne assurée est accusée dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les conséquences qui en résultent sur le plan du droit civil et du droit administratif.

### B.1.3. Achats en ligne

#### Protection juridique

- ✓ Examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de créances vis-à-vis de vendeurs et de fournisseurs, ainsi que de gestionnaires de plates-formes

#### Événements assurés

- ✓ Biens mobiliers (p. ex. objets comme un téléviseur) et téléchargements non livrés ou livrés partiellement 30 jours après la dernière date de livraison communiquée



- ✓ Livraison non conforme à la commande ou livraison de biens mobiliers dans un état défectueux ou différent de l'état convenu. La couverture est valable pour une durée maximale de 30 jours après réception de l'objet. Les particularités résultant des propriétés naturelles de la chose elle-même ne constituent pas un défaut (p. ex. nuances du cuir, couleur et structure de produits en bois).

#### Sont assurés

- ✓ Les biens mobiliers servant à l'usage privé achetés par une personne assurée sur des boutiques en ligne ou des plates-formes de vente en ligne
- ✓ Les téléchargements servant à l'usage privé (p. ex. films, e-books et logiciels)

#### Ne sont pas assurés

- × Les valeurs pécuniaires de l'employeur ou des hôtes
- × Les objets virtuels (p. ex. objets achetés dans des applications ou des jeux)
- × Les marchandises, médicaments et compléments alimentaires périssables, les armes, les plantes, les animaux et les véhicules à immatriculation obligatoire (véhicules automobiles, bateaux et aéronefs)
- × Les biens mobiliers acquis ou vendus à des fins commerciales
- × Les dommages aux choses acquises en vue de leur revente ou d'un usage commercial/professionnel
- × Les défauts de programmes logiciels
- × Les dommages consécutifs de toutes sortes
- × Les coûts des prestations de services et les frais de déplacement (p. ex. hôtel, vols)

#### Obligations du client

Les personnes assurées sont dans l'obligation de vérifier la nature des objets assurés. En cas de défaut, ce dernier doit être notifié au vendeur, au fournisseur ou à l'exploitant de la plate-forme immédiatement ou dans le délai prévu par les conditions d'achat.

#### B.2. Prestations et frais en cas d'assurance

Dans les cas assurés, AXA-ARAG prend en charge les frais des prestations répertoriées dans les présentes conditions à concurrence d'une somme d'assurance de CHF 20 000.– par cas juridique et contrat d'adhésion, sans franchise. Les prestations du service juridique d'AXA-ARAG sont facturées CHF 200.– de l'heure.

Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec ladite cause ou ledit événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.

#### Frais assurés

- ✓ Frais d'avocat pour autant que le mandataire ait été désigné avec l'accord d'AXA-ARAG et que sa convention d'honoraires ait été approuvée par AXA-ARAG
- ✓ Frais d'expertise pour les expertises nécessaires effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal
- ✓ Frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités, à la charge de la personne assurée, à l'exception des frais afférents à des décisions de première instance
- ✓ Dépens mis à la charge de la personne assurée par un tribunal
- ✓ Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite (les frais de procédure de faillite ne sont pas pris en charge)
- ✓ Cautions pénales destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations sont versées à titre d'avance à la personne assurée, qui est tenue de les rembourser
- ✓ Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG
- ✓ Frais de procédure afférents à des décisions de première instance, jusqu'à concurrence de CHF 500.– par cas juridique et par année d'assurance
- ✓ Avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 5000.– pour un avocat engagé par la personne assurée en vue de la première audition
- ✓ Frais de traduction jusqu'à CHF 5000.– pour les cas juridiques présentant un caractère international
- ✓ Perte de salaire résultant des auditions menées par les autorités, dans la mesure où la perte peut être établie, jusqu'à concurrence de CHF 5000.–.
- ✓ Frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 5000.–.

#### Frais non assurés

- × Amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif
- × Dommages-intérêts et réparation du tort moral

- × Frais à la charge du responsable civil ou d'un assureur de la responsabilité civile. Si «Easy Cyber Insurance» fournit les prestations correspondantes, la personne assurée est tenue de les rembourser
- × Frais requis pour l'établissement d'actes authentiques, frais d'inscription et de radiation dans des registres publics, frais d'examen et d'autorisations en tous genres
- × Frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire
- × Frais et émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux
- × Frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés commerciales surendettées

#### B.3. Exclusions générales de la protection juridique Internet

L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée:

- × lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;
- × lorsque la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée, intervient avant la conclusion du contrat;
- × à l'encontre d'AXA-ARAG ni;
  - a) à l'encontre des avocats ou experts mandatés dans un cas juridique assuré;
  - b) à l'encontre du Groupe AXA et des prestataires externes en rapport avec les prestations découlant du présent contrat;
- × en rapport direct ou indirect avec des crimes dont la personne assurée est accusée dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les conséquences qui en résultent sur le plan du droit civil et du droit administratif;
- × en rapport avec des créances et des dettes qui ont été cédées à la personne assurée ou qui lui ont été transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière;
- × en rapport avec toute activité professionnelle ou lucrative indépendante;

En outre, ne sont pas assurés les litiges juridiques entre les personnes assurées d'un même ménage.

#### B.4. Sinistre et indemnisation

##### B.4.1. Annonce d'un cas juridique

Tout cas juridique pour lequel l'assuré entend faire valoir des prestations doit être immédiatement annoncé à AXA-ARAG comme suit.

La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

##### B.4.2. Participation

Après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires.

##### B.4.3. Procédure

Après examen de la situation juridique, les démarches ultérieures sont discutées avec la personne assurée. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de la personne assurée en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

##### B.4.4. Recours à un avocat

- AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- AXA-ARAG propose à la personne assurée un avocat approprié.
- La personne assurée mandate et donne procuration à l'avocat. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG et lui enjoint, par ailleurs, de tenir AXA-ARAG au courant de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

##### B.4.5. Libre choix de l'avocat

La personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix:

- lorsqu'un représentant juridique doit être désigné (monopole des avocats) en vue d'une procédure judiciaire ou administrative;
- en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA, à l'exception d'AXA-ARAG elle-même, est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue d'offrir une protection juridique à la partie adverse.

Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, AXA-ARAG choisit un représentant parmi trois personnes proposées par l'assuré. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats, ni être liées entre elles d'une autre manière.

##### B.4.6. Garantie de paiement

Pour les prestations mentionnées au point B.2., AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle le preneur d'assurance informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une offre de reprise de dette.



#### B.4.7. Transactions

AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'une transaction que si elle a approuvé cette dernière.

#### B.4.8. Dépens alloués aux parties

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

#### B.4.9. Chances de succès insuffisantes

Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

#### B.4.10. Procédure en cas de divergence d'opinion

Lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties (c'est-à-dire AXA-ARAG et la personne assurée) et sont supportés en définitive par la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un expert, mais par le juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

#### B.4.11. Mesures aux propres frais de la personne assurée

Si, après un refus de prestation motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes conditions si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

#### B.4.12. Restrictions et exclusions de garantie

AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations, ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète, ni du transfert ponctuel d'informations ou de sommes d'argent.

#### B.4.13. Liquidation économique

AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de verser des prestations en octroyant une compensation financière de la valeur matérielle du litige.

## C. Assurance de récupération des données et de suppression de virus

### C.1. Cas assurés

#### Sont assurés

les mesures nécessaires en vue de la récupération des données enregistrées et de la suppression de virus sur les appareils électroniques assurés.

Sont assurés exclusivement les appareils électroniques utilisés à des fins privées qui sont la propriété du ménage assuré:

- ✓ Téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables ou de bureau, serveurs, consoles de jeux, appareils photo, clés USB
- ✓ Nuages virtuels/clouds (reconstitution des données, historiques ou sauvegardes)
- ✓ Supports de stockage et banques de données (p. ex. SSD, NAS, SAN/DAS, RAID)

#### Ne sont pas assurés

- × Les appareils à usage professionnel (p. ex. objets à usage professionnel)
- × Les véhicules de tous types, y compris leurs systèmes de stockage et leurs ordinateurs de bord
- × Les appareils ménagers, de jardinage et de cuisine

#### Événements assurés

- ✓ Endommagement physique du périphérique de stockage numérique
- ✓ Défaillance technique du périphérique de stockage numérique
- ✓ Piratage informatique ou infection d'un périphérique de stockage numérique par un virus informatique ou un logiciel malveillant

### C.2. Prestations en cas d'assurance

#### Sont assurés

au maximum deux événements par an jusqu'à CHF 3000.– chacun, sans franchise. Prestations assurées:

- ✓ Frais de récupération de données endommagées ou perdues
- ✓ Frais de réinstallation de données sur des appareils, dans des banques de données ou sur des comptes dans le cloud des personnes assurées

- ✓ Frais d'élimination de virus ou, si l'élimination est impossible, frais de réinstallation du système d'exploitation. Si un appareil assuré est définitivement bloqué des suites d'une attaque de virus par enregistreur de frappe (keylogger), les coûts d'un appareil de remplacement équivalent (valeur actuelle) sont également assurés à cet égard (au maximum une fois par année d'assurance)

#### Ne sont pas assurés

- × Les frais pour les dommages causés par des erreurs de programmation (responsabilité du fabricant)
  - × Les frais causés par l'intervention volontaire des personnes assurées dans des systèmes tiers de traitement des données. En font notamment partie les attaques de pirates informatiques, l'installation de logiciels sans licence d'utilisation ou de logiciels en mesure de détruire l'ordonnancement des données (virus informatiques)
  - × Les frais pour les dommages causés aux appareils électroniques ou aux supports de données
  - × Les frais pour les licences et les droits d'utilisation ainsi que pour l'acquisition de programmes et de données
  - × Les frais de reconstitution de données à caractère pénal ou obtenues illégalement
  - × Les frais causés par l'utilisation de données dérobées et usurpées par des tiers
  - × La valeur intrinsèque des données perdues ou endommagées
  - × Le paiement de rançons pour le déblocage de données
  - × Les prétentions en dommages-intérêts émises par des tiers
- S'agissant de ces prestations, la personne assurée dispose d'un droit direct à l'encontre d'AXA Assurances SA, mais pas envers AXA-ARAG.

### C.3. Obligations de diligence

Les personnes assurées sont responsables de la bonne conservation et de la protection de leurs appareils électroniques ainsi que de leurs données. Le devoir de diligence minimal englobe

- la sécurisation de l'accès aux appareils assurés (p. ex. protection par mot de passe, reconnaissance faciale);
- l'exécution des mises à jour logicielles des fabricants;
- l'installation de programmes antivirus et leur mise à jour.

En cas de violation des obligations de diligence, les prestations peuvent être réduites ou refusées dans la mesure où l'insuffisance de la protection a conduit à la réalisation ou à l'aggravation du dommage.

### C.4. Obligations

Les frais de mise en œuvre de la mesure sont pris en charge uniquement si AXA a organisé ou ordonné cette dernière.

Le client doit annoncer immédiatement à AXA tout sinistre pour lequel il souhaite bénéficier des prestations.

Sur demande d'AXA, le client est tenu de justifier par écrit sa demande.

En cas de violation fautive des présentes obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où ladite violation a influencé la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage.

Toute chose qui ne peut être réparée doit être mise à la disposition d'AXA à sa demande.

## D. Dispositions communes

### D.1. Primes, frais, indemnité

#### D.1.1. Primes

En tant que preneur d'assurance d'AXA-ARAG, Swisscom est tenue de verser la prime d'assurance convenue.

#### D.1.2. Frais

Les frais sont exigibles à la conclusion du contrat d'adhésion. Swisscom facture au client des frais pendant la durée du contrat (mensuellement ou bimestriellement). Le client doit régler la facture à la date y figurant.

Si le client ne s'acquitte pas des frais dans les délais, il sera sommé par écrit d'effectuer le paiement dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestation d'assurance est suspendue à partir de l'expiration du délai légal.

#### D.1.3. Modification de l'étendue de la couverture ou des frais

Swisscom peut apporter des modifications aux frais ou aux présentes conditions. Les éventuelles modifications seront portées à la connaissance des assurés sous une forme appropriée. Si Swisscom augmente les frais de sorte qu'il en résulte une augmentation du prix total pour le client, ce dernier peut résilier le contrat de manière anticipée à ce moment-là sans conséquences financières jusqu'à ce que la modification entre en vigueur. S'il ne le fait pas, il accepte la modification.

#### D.1.4. Indemnité et participation aux excédents

Le client prend note et accepte que Swisscom perçoit pour ses prestations une indemnité de 10% de la prime nette ainsi que (en fonction du cours des sinistres du contrat d'assurance collective sur les trois dernières années) une éventuelle participation aux excédents de la moitié (prime brute enregistrée moins l'ensemble des coûts, frais et rémunérations).



## D.2. Protection des données

La manière dont Swisscom traite les données du client ainsi que les possibilités dont ce dernier dispose pour influencer le traitement de ses données sont décrites sur [swisscom.ch/protectiondesdonnees](https://www.swisscom.ch/protectiondesdonnees) (ne fait pas partie du contrat).

Le client prend connaissance du fait que Swisscom transmet à AXA-ARAG les données

- nécessaires à AXA-ARAG à des fins de contrôle et de statistique;
- nécessaires à AXA-ARAG en vue du traitement des cas juridiques et des sinistres;
- permettant à AXA-ARAG de contacter le client une fois pendant la durée et à la fin du contrat d'adhésion en vue de lui indiquer d'autres solutions.

AXA-ARAG ne communique aucune information à Swisscom ni à AXA Assurances SA si celle-ci n'est pas nécessaire au règlement du cas juridique.

## D.3. Début et durée

Le contrat d'adhésion à «Easy Cyber Insurance» est valable pendant 365 jours à compter de son entrée en vigueur (durée contractuelle minimale). Le contrat d'adhésion peut être résilié par les deux parties (Swisscom ou le client) en respectant un délai de 2 mois au plus tôt au terme de la durée minimale du contrat. En l'absence de résiliation, le contrat d'adhésion est prolongé de manière tacite pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une des parties en respectant un délai de deux mois en fin de mois. La résiliation du client peut intervenir par e-mail ou par téléphone auprès de Swisscom.

La résiliation d'un contrat d'adhésion est également possible par les parties dans le cadre du règlement d'un sinistre assuré. La résiliation doit intervenir au plus tard au moment du versement de l'indemnisation. La couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la communication (sous réserve du délai de déclaration ultérieure conformément au point D.5.).

La résiliation rétroactive d'un contrat d'adhésion n'est pas possible. Si une résiliation est effectuée à titre de geste commercial, le contrat d'adhésion est résilié au plus tôt à la date de notification au client.

Si au terme du contrat, le client n'a plus aucun abonnement auprès de Swisscom, le contrat d'adhésion prend fin automatiquement à la date d'expiration du dernier abonnement. À cette date, la sortie de l'assurance collective est effective et – sous réserve du délai de déclaration ultérieure conformément au point D.5. – la couverture d'assurance prend fin.

## D.4. Résiliation extraordinaire

Le contrat d'adhésion peut être résilié en présence d'un juste motif. Sont considérés comme un juste motif:

- transfert du domicile civil de la personne assurée à l'étranger;
- décès de la personne assurée.

## D.5. Délai d'annonce et déclaration de sinistre

Il n'existe aucune couverture d'assurance si un sinistre est déclaré plus de trois mois après la fin de l'assurance «Easy Cyber Insurance» auprès de Swisscom ou de la sortie du contrat collectif. En cas de retard non fautif supérieur à trois mois, la déclaration du cas peut être effectuée dans les 30 jours après la disparition de la cause du retard.

Les déclarations de cas doivent intervenir via l'Espace clients My Swisscom.

## D.6. Disparition de l'obligation de servir les prestations

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

## D.7. Prescription

Les créances se prescrivent par deux ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.

## D.8. Droit applicable et for

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Sous réserve d'absence de for impératif, le for est celui du siège ou du domicile du défendeur.